

Arrêté municipal permanent portant réglementation du stationnement sur la place Bertrand Menvielle

Le maire de la commune de SAILHAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route
Vu le Code pénal,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1976 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la place Bertrand Menvielle
Qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

ARRÊTONS

Article1 Les véhicules de tourisme sont autorisés à stationner pour une durée de 48 heures maximum.

Article2 Le stationnement des véhicules agricoles, remorques et autres sont interdits.

Article3 Le stationnement et l'hébergement des camping-cars sont interdits sur l'ensemble de la commune.

Article4 Seul les véhicules en état de fonctionnement sont autorisés à stationner. Les épaves ou véhicules en panne sont interdits.

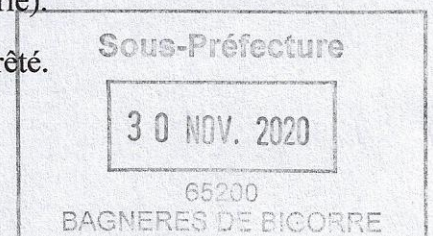
Article 5 Pour l'organisation de manifestations publiques ou d'obsèques, le parking devra être libéré de tous véhicules.

Article 6 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements (amende en vigueur par les services de gendarmerie).

Article7 Monsieur Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vignec
- Monsieur le Directeur du service départemental des routes



Sailhan, le 26 novembre 2020

Le Maire


Didier BRUN



Arrêté municipal permanent portant réglementation du stationnement sur la place de l'école

Le maire de la commune de SAILHAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1976 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la place de l'école

Qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

ARRÊTONS

Article 1 Les véhicules de tourisme sont autorisés à stationner pour une durée de 48 heures maximum.

Article 2 Le stationnement des véhicules agricoles, remorques et autres sont interdits.

Article 3 Le stationnement et l'hébergement des camping-cars sont interdits sur l'ensemble de la commune.

Article 4 Seul les véhicules en état de fonctionnement sont autorisés à stationner. Les épaves ou véhicules en panne sont interdits.

Article 5 Les véhicules ne sont pas autorisés à se garer contre la résidence de l'école afin de permettre aux locataires de pouvoir ouvrir et fermer leurs volets et libérer l'accès à la porte d'entrée.

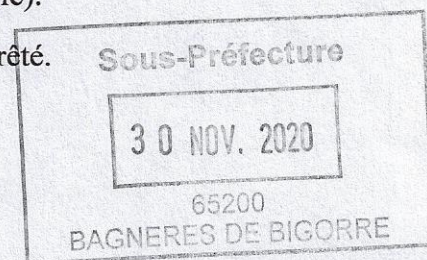
Article 6 Aucun véhicule ne devra stationner devant le garage de Monsieur Dubouilh afin de permettre l'accès à sa propriété.

Article 7 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements (amende en vigueur par les services de gendarmerie).

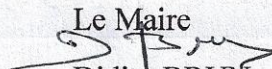
Article 8 Monsieur Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vignec
- Monsieur le Directeur du service départemental des routes



Sailhan, le 26 novembre 2020

Le Maire

Didier BRUN



Arrêté municipal permanent portant réglementation du stationnement sur le site du Moulin de la Mousquère

Le maire de la commune de SAILHAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1976 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le site du Moulin de la Mousquère

Qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

ARRÊTONS

Article1 Les visiteurs du moulin sont autorisés à stationner.

Article2 Le stationnement des véhicules agricoles, remorques et autres sont formellement interdits.

Article3 Le stationnement et l'hébergement des camping-cars sont interdits sur l'ensemble de la commune.

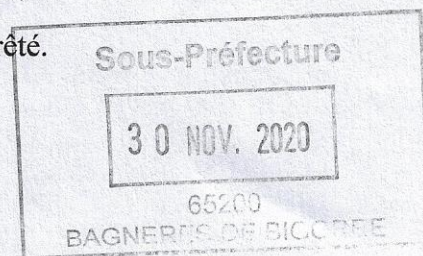
Article4 Seul les véhicules en état de fonctionnement sont autorisés à stationner. Les épaves ou véhicules en panne sont interdits.

Article 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements (amende en vigueur par les services de gendarmerie).

Article 6 Monsieur Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

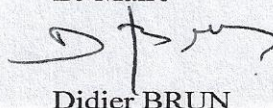
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vignec
- Monsieur le Directeur du service départemental des routes



Sailhan, le 26 novembre 2020

Le Maire



Didier BRUN



Arrêté d'ouverture de l'église de Sailhan

Le maire de la commune de SAILHAN

Suite au déconfinement dans le cadre du COVID 19, le maire de la commune de Sailhan autorise la réouverture de l'église.

ARRETE

Article 1 L'église sera ré-ouverte au public à compter du samedi **12 décembre 2020**

Article 2 Un protocole sanitaire est mis en place pour les visiteurs de l'église :

- Désinfection des mains avec gel hydroalcoolique à la borne prévue à cet effet se situant à l'entrée
- Port du masque obligatoire ou d'une visière à partir de 11 ans
- Limitation à quatre personnes à l'intérieur de l'église
- Interdiction de toucher les objets exposés (statues, objet religieux et photographie)
- L'organisation de manifestations est interdite à l'intérieur des locaux

Article 4 Le maire pourra prendre un arrêté de fermeture de l'église si le protocole sanitaire n'est pas respecté.

SAILHAN, le 2 décembre 2020 .

Le Maire



Didier BRUN



Arrêté de circulation

Le maire de la commune de SAILHAN

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu la demande formulée par l'entreprise SAGE Ingénierie de Castanet Tolosan

Considérant les travaux d'investigations géophysiques à l'explosif dans le cadre de l'étude du glissement du Pic du Mont

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des deux roues et des piétons sur le chemin de Caneilles

Vu l'intérêt général

ARRETE

Article 1 La circulation des deux roues et des piétons sera interdite sur le chemin de Caneilles **du lundi 14 décembre 2020 au mercredi 23 décembre 2020 inclus.**

Article 2 L'entreprise sera chargée de l'installation de la signalétique.

Article 3 Monsieur Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

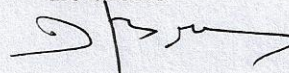
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Maire de Saint Lary Soulan

-Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vignec

SAILHAN, le 08 décembre 2020

Le Maire



Didier BRUN



Implantation des 3 inclinomètres + Emprise de la demande d'arrêté de circulation

